

Objet : Réglementation de la circulation rue Joannès Beaulieu (RD 8) le 12 décembre 2009.

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 7 décembre 2009,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1et R 417-10,
- Vu la demande en date du 3 décembre 2009, de l'Union des Artisans et Commerçants, afin d'organiser les animations de NOEL le 12 décembre 2009,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation rue Joannès Beaulieu (RD 8), afin de permettre à l'Union des Commerçants et Artisans d'organiser les animations de NOEL dans les rues.

ARRETE

ARTICLE 1er.-

Monsieur le Maire autorise l'Union des Artisans et Commerçants de Saint-Just Saint-Rambert à organiser les animations de NOEL dans les rues le **12 décembre 2009**.

ARTICLE 2.-

Pendant la durée de cette manifestation, soit de **13h à 20h**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Joannès Beaulieu (RD8)

ARTICLE 3.-

Les différents stands d'animations devront être positionnés de telle sorte que les véhicules des sapeurs-pompiers ou ambulances puissent circuler en cas d'intervention.

ARTICLE 4.-

Une déviation sera organisée par l'Avenue Mellet-Mandard (RD 102) et le boulevard Pasteur (RD 12).

ARTICLE 5.-

Un emplacement sera prévu pour le stockage éventuel de transports exceptionnels.

ARTICLE 6.-

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de route barrée, de déviation et de défense de stationner, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7.-

Pour toutes ces animations, l'organisateur devra prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 8.-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 9.-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification.

ARTICLE 10.-

Le Directeur des Services Techniques et le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.-

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just-Saint-Rambert, aux Sapeurs-Pompiers de la Commune, au STD Forez Sud, 2 boulevard Jean Jaurès à Saint-Just Saint-Rambert, à Gérard MONDIERE, responsable du service voirie, à Emile VIVENZI, service opération urbaine et à l'Union des Artisans et Commerçants.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 8 décembre 2009.

Alain LAURENDON

Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Vice-président du Conseil Général de la Loire

Notifié (ou affiché)
Le